

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 13350 du 27 juin 2008
dans l'affaire X /**

En cause : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 12 novembre 2007 (traduction libre) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 24 avril 2008.

Entendu, en son rapport, .

Entendu, en leurs observations, Me B. BEKAERT, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *locum* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 8 août 2005. Le 17 janvier 2007, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision rejetant sa demande sur la base de l'article 57/10 de la loi. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, le 30 juillet 2007 dans son arrêt n° 1.087.

1.2. Le 22 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinques) qui lui a été notifié le 12 novembre 2007.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

2. Question préalable.

2.1. Aux termes des articles 39/72, § 1er, alinéa 1er, et 39/81, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison, la partie défenderesse « transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations. »

Conformément à l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la même loi, la note d'observations déposée « est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72. »

2.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 12 décembre 2007 transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 189 décembre 2007.

La note d'observations a toutefois été transmise par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 21 avril 2008, soit au-delà du jour de l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

Elle soutient que la partie adverse aurait dû tenir compte du conflit armé qui se déroule dans le Nord Kivu à l'heure actuelle et souligne que l'intégrité physique des activistes politiques au Congo est gravement en danger du fait de ce conflit. À l'appui de son argumentation, elle reproduit des extraits d'articles de presse qui traitent de la situation dans cette province congolaise.

Elle allègue également à cet égard que la demande d'asile du requérant n'a jamais été examinée au fond, ni par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ni par le Conseil de céans et que, dans ces circonstances, il est impossible d'attendre du requérant qu'il retourne dans son pays d'origine, où son intégrité physique serait en danger.

Citant à ce propos un arrêt du Conseil d'Etat, la partie requérante fait enfin valoir que, même si les activités politiques du requérant étaient mises, à tort, en doute, il serait encore contraire à la Convention européenne précitée au moyen d'attendre qu'il retourne dans son pays d'origine, dans la mesure où le Nord Kivu est le cadre d'un conflit armé.

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 40 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Elle allègue que l'administration aurait dû utiliser la langue néerlandaise au lieu de la langue française, dans le cadre de la notification de l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

3.2.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la demande d'asile a été examinée au fond par le Conseil de céans, dans son arrêt n°1.087 du 30 juillet 2007, et que celui-ci a envisagé cette demande tant sous l'angle de la Convention de Genève que sous l'angle de la protection subsidiaire. La partie requérante n'indiquant pas avoir saisi le Conseil d'Etat d'un recours à l'encontre de cette décision, il s'ensuit que cet arrêt est devenu définitif.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays, se bornant à cet égard à produire des articles de presse traitant

uniquement de la situation générale qui prévaut au Nord Kivu à l'heure actuelle sans nullement expliciter la situation personnelle du requérant.

Or, le Conseil rappelle que c'est à celui qui se prévaut d'une situation générale qu'il incombe de démontrer en quoi les éléments qu'il invoque sont pertinents au regard de sa propre situation.

Force est, cependant, de constater qu'en l'occurrence, le requérant s'est limité, dans sa requête, à invoquer les articles de presse susmentionnés, ainsi qu'une menace pour l'intégrité physique des activistes politiques au Congo.

Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée n'entraîne pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que la décision attaquée – figurant au recto de l'annexe 13quinquies délivrée au requérant - a été prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur en français et que la notification de cette décision – figurant au verso de l'annexe 13quinquies délivrée au requérant – a été effectuée en néerlandais par un agent de l'administration communale de Gand.

Le Conseil rappelle que, la partie défenderesse, service central au sens des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, se doit de respecter l'article 41 de ces lois, selon lequel « les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage » .

Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, l'article 40 des mêmes lois n'est pas applicable en l'espèce, la décision attaquée n'étant ni un avis, ni une communication adressée au public, tels que visés par cette disposition.

Le Conseil observe pour le surplus que la prise de l'acte attaqué en français est conforme à l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, précitées, puisque le requérant avait fait le choix de la langue française pour l'examen de sa demande d'asile et que ce choix s'applique également à une décision subséquente d'éloignement, conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Il observe également que la langue dans laquelle l'acte doit être pris ne détermine pas la langue dans laquelle celui-ci doit être notifié par les services locaux, lesquels, conformément à l'article 13 des lois coordonnées, précitées, rédigent leurs actes relatifs aux particuliers dans la langue de la région.

Au vu de ce qui précède, le deuxième moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept juin deux mille huit, par :

Mme V. LECLERCQ,

Le Greffier,

Le Président

V. LECLERCQ.